

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

R-020-2023

Enregistré auprès du premier conseiller législatif

2023-07-14

RÈGLEMENT SUR LES HONORAIRES ET INDEMNITÉS VERSÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT—Modification

En vertu de l'article 50 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les honoraires et indemnités versés par la Société d'habitation du Nunavut*.

1. Les paragraphes 1(1) et (2) du *Règlement sur les honoraires et indemnités versés par la Société d'habitation du Nunavut* sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

1. (1) Les membres du conseil, à l'exception du président et des membres de la fonction publique, ont le droit de recevoir des honoraires de 450 \$ pour chaque journée et de 225 \$ pour chaque demi-journée qu'ils consacrent, selon le cas :

- a) à la présence ou au voyage aller-retour à une réunion du conseil;
- b) à la préparation en vue d'une réunion du conseil;
- c) à d'autres travaux du conseil.

(2) À moins qu'il ne soit membre de la fonction publique, le président du conseil a le droit de recevoir des honoraires de 650 \$ pour chaque journée et de 325 \$ pour chaque demi-journée qu'il consacre, selon le cas :

- a) à la présence ou au voyage aller-retour à une réunion du conseil;
- b) à la préparation en vue d'une réunion du conseil;
- c) à d'autres travaux du conseil.